

510-54

ARRETE COLLECTIF (Extrait)

30/1/54

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Bureau  
de la Documentation générale  
des Fouilles et Antiquités.

Le Sre d'Etat

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'objet mobilier ~~ou immeuble~~ par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

PYRENEES ORIENTALES

AYGUATEBIA - Eglise

-Panneau peint représentant "La Vierge allaitant", bois doré et peint, XV<sup>e</sup> s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des P.O., au Maire de la commune d'Ayguatabia.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau  
de la Documentation générale,  
des Fouilles et Antiquités,

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 Mars 1954

signé : CORNU

1115-646-J. M. 031303. [21939]